

Lettre adressée à Mme Nicole Fontaine, Présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Le bureau élargi de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a adopté la semaine dernière une proposition destinée à la Conférence des présidents et relative au calendrier du prix Sakharov pour cette année (voir annexe I), ainsi que différentes modifications des statuts du prix Sakharov.

Les modifications des statuts proposées (voir annexe II pour les détails) se fondent sur l'expérience acquise au cours de la décennie écoulée et concernent plus particulièrement:

- la mise à jour du texte par rapport aux réalités politiques d'aujourd'hui (notamment les points 2, 3, 4 et 5);
- l'alignement des dispositions relatives au nombre de signatures requises sur le règlement du Parlement (soutien d'au moins 32 députés ou d'un groupe politique, au lieu de 25 députés seulement), de nouvelles dispositions prévoyant que, à titre individuel, les députés ne peuvent soutenir qu'une candidature;
- enfin, il est proposé (point 7) que si une candidature obtient la majorité des deux-tiers des suffrages émis à la commission des affaires étrangères, seul le nom de ce candidat est transmis à la Conférence des présidents. Si aucun des candidats n'obtient la majorité des deux-tiers, le noms des trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages est communiqué à la Conférence des présidents (ancienne procédure).

Ces modifications ont pour principal objet d'assurer une large majorité au lauréat annuel du prix Sakharov, majorité traversant les clivages partisans et, partant, soulignant le soutien apporté par le Parlement à la cause.

Eu égard à l'urgence de cette question, j'espère que la Conférence des présidents pourra adopter le calendrier proposé et les statuts révisés la semaine prochaine.

(Formule de politesse et signature.)

Elmar BROK

Annexes: Annexe I - proposition de calendrier 2001
Annexe II - proposition de modification des statuts

PRIX SAKHAROV

Projet de calendrier proposé pour le prix Sakharov 2001:

Examen et décision de la Conférence des présidents:	5 juillet
Communication du secrétaire général aux membres:	6 juillet
Délai de dépôt des candidatures:	30 août
Présentation des candidatures à la commission AFET:	10 et 11 septembre
Vote à la commission AFET:	1er et 2 octobre (Strasbourg)
Choix du lauréat à la Conférence des présidents:	4 ou 18 octobre
Cérémonie de remise du prix en séance:	12 décembre

**STATUTS DU "PRIX SAKHAROV"
POUR LA LIBERTÉ DE L'ESPRIT**

Version en vigueur

(adoptée le 6 juillet 1988
et modifiée le 22 novembre 1989)

Amendements

<p>1. Il est institué le "Prix Sakharov" pour la liberté de l'esprit (ci-après, le prix) décerné annuellement par le Parlement européen.</p>	<p>1. Le Parlement européen décerne annuellement le "prix Sakharov pour la liberté de l'esprit".</p>
<p>2. Ce prix est destiné à récompenser une étude ou un ouvrage rédigé sur un des thèmes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des relations Est-Ouest par rapport à l'Acte final d'Helsinki, notamment la 3ème corbeille relative à la coopération dans les domaines humanitaires et autres, - la protection de la liberté d'enquête scientifique, - la défense des droits de l'homme et le respect du droit international - la pratique gouvernementale par rapport à la lettre des constitutions. <p>Par étude ou ouvrage, il faut comprendre également toute production intellectuelle ou artistique non écrite.</p> <p>Ce prix peut également honorer des engagements, activités ou réalisations dans le secteur défini ci-dessus.</p>	<p>2. Ce prix est destiné à récompenser une réalisation particulière dans un des domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté d'opinion, - Protection des droits des minorités, - Respect du droit international public, - Développement de la démocratie et mise en place de l'état de droit. <p>Par "réalisation", il faut entendre toute production intellectuelle ou artistique l'engagement, ou l'action menée dans les domaines cités plus haut.</p>
	<p>3. Le montant du prix est de 50.000 euros. Le Parlement européen se réserve le droit de publier un ouvrage récompensé.</p>
<p>4. Le prix peut être attribué soit à des personnes physiques, soit à des groupements et organisations, indépendamment du fait qu'ils disposent, ou non, de la personnalité morale. La nationalité et le lieu d'établissement des intéressés n'ont pas d'incidence sur l'attribution du prix.</p>	<p>4. Le prix peut être attribué soit à des personnes physiques, soit à des groupements et organisations, indépendamment du fait qu'ils disposent, ou non, de la personnalité morale. La nationalité et le domicile ou le siège des candidats n'ont pas d'incidence sur l'attribution du prix.</p>

<p>5. Si une étude ou un ouvrage est présenté à l'appui d'une candidature, cette œuvre doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté.</p> <p>Les engagements, activités, ou réalisations visés à l'alinéa 2 de l'article 2 doivent être suffisamment décrits et concrétisés pour que leur réalité puisse être indiscutablement établie et vérifiée.</p>	<p>5. Si un ouvrage est présenté à l'appui d'une candidature, il doit être rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne.</p> <p>Une réalisation au sens de l'article 2 doit être attestée et vérifiable.</p>
<p>6. Toute candidature est personnelle. Pour être prise en compte, elle doit cependant être soutenue par au moins vingt-cinq membres du Parlement européen.</p>	<p>6. Une candidature doit être soutenue par au moins 32 députés au Parlement européen ou par un groupe politique de celui-ci. À titre individuel, les députés ne peuvent soutenir qu'une candidature. Toute proposition doit être signée et motivée.</p>
<p>7. Les candidatures remplissant les conditions de forme énoncées ci-dessus font l'objet d'une appréciation au sein de la commission des affaires étrangères. Elle propose, à la lumière de cet examen, trois candidats par ordre alphabétique, parmi lesquels la Conférence des présidents retiendra le lauréat final.</p>	<p>7. La commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense arrête par voie de vote à huis clos une liste de candidats.</p> <p>La commission communique à la Conférence des présidents le nom du candidat ayant obtenu la majorité des deux-tiers¹ des suffrages exprimés au premier ou au deuxième tour.</p> <p>Si aucun des candidats n'obtient la majorité des deux tiers aux deux premiers tours, la commission transmet à la Conférence des présidents la liste des trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>La Conférence des présidents choisit le lauréat final parmi les trois candidats.</p>
<p>8. Le prix est remis au lauréat par le Président du Parlement au cours d'une cérémonie publique qui a lieu lors d'une période de session du Parlement.</p>	<p>8. Le Président du Parlement remet le prix au cours d'une cérémonie qui a lieu lors d'une séance du Parlement.</p>
<p>9. Les procédures d'attribution du prix font</p>	<p>9. Les procédures d'attribution du prix font</p>

¹ Voir résolution du Parlement européen du 13 décembre 1985 sur la création d'un prix Sakharov.

l'objet de dispositions d'exécution à usage interne, arrêtées par la commission des affaires étrangères et communicables, sur demande, à tout candidat.	l'objet de dispositions d'exécution à usage interne, arrêtées par la commission des affaires étrangères et communicables, sur demande, à tout candidat
10. La décision d'attribution est sans appel.	10. Le choix du lauréat est sans appel.